NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/71
5 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE :

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Exposé écrit présenté par l'International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[4 février 1999]

1. L'International Human Rights Law Group se félicite de la mission effectuée en juin 1998 aux États-Unis d'Amérique par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. En tant qu'organisation de défense des droits de l'homme ayant son siège aux États-Unis, le Law Group considère que cette mission du Rapporteur spécial revêtait une importance cruciale, ayant permis de réaffirmer le principe fondamental selon lequel les droits de l'homme sont universels, toutes les activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doivent être marquées du sceau de l'impartialité et aucun pays ne peut se soustraire à un examen international fondé sur les normes relatives aux droits de l'homme internationalement acceptées.

2. L'International Human Rights Law Group se réjouit d'avoir pu apporter son appui à la visite du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et a, notamment, constaté avec plaisir que le Rapporteur spécial a choisi d'examiner les conditions des femmes en détention. Il était, en particulier,

important de diffuser des informations sur le mandat et l'action du Rapporteur spécial auprès des nombreux représentants d'organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits fondamentaux des femmes aux États-Unis, dont bon nombre n'avaient jamais eu l'occasion de faire part aux experts de l'ONU de leurs préoccupations au sujet du traitement des femmes en détention. Une des principales préoccupations du Law Group et d'autres ONG est qu'en ne ratifiant pas la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et en formulant des réserves au sujet d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États-Unis se soustraient à tout examen international des violations des droits de l'homme qu'ils commettent et évitent tout recours direct aux États-Unis de la part de parties lésées.

3. Le Law Group se félicite de l'attention accordée par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à la question des femmes emprisonnées aux États-Unis. Dans ce pays, il y a des prisons fédérales qui relèvent des autorités fédérales et des prisons d'État qui, tout en étant gérées par les États, sont régies par la législation fédérale, y compris les lois constitutionnelles et les lois relatives aux droits de l'homme. Il y a aussi les établissements carcéraux locaux (ou prisons locales) qui sont destinés en particulier à certaines catégories de condamnés purgeant des peines relativement courtes. Le terme général utilisé pour désigner les prisons fédérales, les prisons d'État et les prisons locales est "établissements pénitentiaires".

4. Parmi les nations développées, seule la Russie compte plus de citoyens incarcérés que les États-Unis. Il est aussi reconnu qu'aux États-Unis, les mesures privatives de liberté touchent d'une manière disproportionnée les minorités raciales et ethniques. Alors que les Afro-Américains ne représentent que 12 % de la population totale, ils constituent 50 % de la population carcérale. Les femmes - en particulier, les Afro-Américaines et les Hispaniques - sont de plus en plus nombreuses à être incarcérées. Plusieurs études, notamment celles qui ont été effectuées pour le Gouvernement des États-Unis, montrent que les femmes afro-américaines et les femmes hispaniques sont respectivement huit fois et deux fois plus sujettes à l'incarcération que les femmes blanches. En 1996, le taux de croissance de la population carcérale féminine a atteint le double de celui de la population carcérale de sexe masculin. La plupart des femmes incarcérées aux États-Unis l'ont été après avoir été reconnues coupables de délits économiques non violents, tels que la fraude et le détournement de fonds; les femmes condamnées à la prison pour des délits liés à la drogue sont aussi de plus en plus nombreuses. Entre 1990 et 1996, 45 % de la croissance de la population carcérale féminine étaient dus à la délinquance liée à la drogue. Un tiers des femmes qui se trouvent dans les prisons des États et pas moins des trois quarts de celles qui se trouvent dans les prisons fédérales ont été incarcérées pour des infractions liées à la drogue.

5. L'augmentation du nombre de femmes incarcérées aux États-Unis a des effets dévastateurs, en particulier au sein des communautés afro-américaine et hispanique. Premièrement, compte tenu du taux d'incarcération disproportionné, des familles déjà fragiles ont été disloquées. Quatre-vingts pour cent

des femmes qui se trouvent en prison sont des mères et presque 70 % avaient la garde d'enfants mineurs avant leur incarcération. Environ 10 % des femmes qui accouchent en prison sont séparées de leur nouveau-né dans presque tous les États. Les femmes en prison ont également du mal à avoir des contacts avec leurs enfants car les familles habitent souvent loin de la prison où elles sont incarcérées. De nombreux États ont un seul établissement pénitentiaire pour les femmes, en sorte que celles d'entre elles qui sont condamnées à des peines de prison sont souvent détenues loin de leur foyer et de leur famille.

6. Deuxièmement, souvent les femmes incarcérées aux États-Unis se voient dénier l'accès aux soins médicaux requis, en particulier aux soins d'obstétrique et de gynécologie. Des actions intentées auprès des tribunaux fédéraux et ceux des États à travers le pays ont confirmé les allégations selon lesquelles les femmes incarcérées ne recevaient pratiquement pas de soins prénatals, étaient souvent enchaînées pendant l'accouchement et étaient privées de soins médicaux de base qui auraient permis de soulager des souffrances inutiles et, dans de nombreux cas, sauver des vies.

7. Troisièmement, il ressort clairement des jugements des tribunaux, des rapports d'enquête et d'autres informations provenant de sources crédibles que ni les prisons fédérales ni les prisons des États n'assuraient aux femmes en détention la protection voulue contre la violence et les sévices sexuels. Des centaines de cas de comportement sexuel répréhensible de la part du personnel pénitentiaire contre les femmes sous leur protection ont été signalés. Des femmes incarcérées ont ainsi étaient violées, obligées à avoir des relations sexuelles sous la menace ou en échange de produits et de services précieux en prison (nourriture, possibilités de travail, accès au téléphone, drogue, etc.). De telles pratiques ont des effets dévastateurs sur les femmes détenues, en particulier celles qui ont déjà souffert par le passé de traumatismes et de sévices graves. En raison de l'incapacité générale du système pénitentiaire d'assurer la sécurité et l'intégrité des détenues de nombreuses femmes ont été rendues enceintes aussi bien par le personnel des prisons que par des codétenus. Bien que les gouvernements de la plupart des États et le Gouvernement fédéral aient promulgué des lois interdisant de tels comportements, la législation en vigueur est rarement appliquée. Quinze États (Alabama, Kentucky, Virginie, Massachusetts, Washington, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Oregon, Pennsylvanie, Utah, Vermont, Virginie-Occidentale et Wisconsin) n'ont pas encore adopté de loi interdisant les contacts sexuels entre le personnel pénitentiaire et les détenus alors que dans d'autres États de tels actes ne sont passibles que de légères peines. Plus déconcertant encore, de nombreux États reconnaissent les relations sexuelles consensuelles entre membres du personnel pénitentiaire et détenus, prévoyant des peines légères ou n'imposant aucune sanction pour de tels actes.

8. La mission du Rapporteur spécial sur les violences contre les femmes aux États-Unis a déjà permis d'appeler l'attention requise sur la question mais des changements fondamentaux doivent être opérés pour remédier aux problèmes existants et mettre fin aux violations des droits de l'homme dont il est question plus haut. Les États-Unis ont une obligation absolue de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice des droits de l'homme de toutes les personnes, y compris celles qui sont emprisonnées, et cette obligation incombe aussi par conséquent à tous les États et à tous les agents du Gouvernement des États-Unis, en particulier aux autorités et au personnel des établissements pénitentiaires, tant au niveau fédéral qu'à celui des États.

9. Il incombe aux États-Unis d'adopter des politiques qui tiennent compte de la nécessité de préserver l'intégrité des familles des femmes détenues aussi bien dans les prisons fédérales que dans celles des États et protègent cette intégrité. Par exemple, en 1994, le Projet pilote en faveur de l'unité des familles (Family Unity Demonstration Project) a été adopté par le Congrès dans le cadre de la loi sur la violence contre les femmes. Jusqu'à présent, aucun crédit n'a été ouvert pour le lancement de ce projet dont l'objectif est de créer, au niveau communautaire, des établissements pénitentiaires qui pourraient accueillir les délinquants non violents qui sont des parents ayant directement à leur charge des enfants âgés de moins de six ans. Des projets de ce type sont non seulement d'un bon rapport coût-efficacité mais empêchent la dislocation totale des familles lorsqu'un parent est incarcéré.

10. Les États-Unis doivent affirmer qu'aussi bien en regard de la législation interne que des normes internationales, les femmes incarcérées ont droit à des soins médicaux suffisants et adaptés à leurs besoins. Elles ont également droit à la protection de leur intégrité physique et de leur dignité en tant qu'êtres humains et ne doivent pas être enchaînées ou entravées lorsqu'elles accouchent. En outre, le personnel des prisons ne doit user d'aucun moyen de contrainte physique à leur égard pendant le troisième trimestre de leur grossesse et il incombe aux autorités pénitentiaires d'élaborer aussi bien sur le plan médical qu'en matière de sécurité des normes et des protocoles types à l'usage des femmes en général et des femmes enceintes en particulier.

11. Les États-Unis sont tenus d'empêcher la violence et les sévices sexuels en prison et y remédier. Tout écart d'ordre sexuel de la part du personnel pénitentiaire en poste au niveau fédéral et à celui des États constitue une violation des droits de l'homme, et le fait que les États-Unis ne prennent aucune mesure pour enquêter sur un tel comportement, poursuivre ses auteurs et y mettre fin est de nature à perpétuer ce type de violation. Les États-Unis devraient subordonner l'octroi aux États de fonds fédéraux pour la construction de prisons à l'adoption de lois interdisant les sévices sexuels infligés aux prisonniers. De telles lois devraient stipuler qu'il ne peut y avoir de consentement en milieu carcéral. Elles doivent également prévoir l'allocation de fonds pour financer les enquêtes et les poursuites en cas de sévices présumés. Les États-Unis devraient également ouvrir les crédits nécessaires pour l'élaboration, la mise à l'essai et l'évaluation de programmes de formation aux questions relatives aux comportements sexuels fautifs - y compris l'ampleur de ce phénomène, ses conséquences, sa prévention, ainsi que les sanctions et les mesures pour y remédier - destinés aussi bien au personnel pénitentiaire qu'aux détenus.

12. Les États-Unis devraient élaborer des recommandations en ce qui concerne la surveillance des femmes détenues par des personnes qui ne sont pas de leur sexe. Contrairement à la plupart des pays, les États-Unis autorisent ce type de surveillance. Or, il peut arriver qu'une telle pratique mette en danger la santé mentale et physique des femmes détenues, en particulier celles qui ont déjà été victimes de traumatismes et de sévices graves dans le passé. Les États-Unis devraient trouver un moyen de concilier l'égalité de chances en matière d'emploi avec l'obligation de protéger les droits fondamentaux des personnes en détention.

13. Il appartient aux États-Unis de prendre des mesures pour faire en sorte que les femmes en détention bénéficient de possibilités de réhabilitation pendant leur incarcération, notamment de programmes éducatifs et de formation professionnelle, de services d'orientation et d'appui et d'un traitement en cas de toxicomanie. De tels programmes et services sont de nature à faciliter la réinsertion des femmes dans la société une fois qu'elles ont purgé leur peine et à rendre leur incarcération plus productive et plus humaine. Les États-Unis devraient également envisager d'autres formules que l'incarcération pour les délinquants non violents, en particulier ceux qui ont des enfants directement à leur charge. Il leur incombe notamment de réévaluer les dispositions législatives en vigueur au niveau fédéral et à celui des États en ce qui concerne les peines minimales obligatoires pour les auteurs de délits non violents liés à la drogue. Ces dispositions donnent, en effet, souvent lieu à l'application de peines excessives et injustes qui touchent d'une manière disproportionnée les femmes et les membres de groupes raciaux et ethniques minoritaires.